

## CONSEIL MUNICIPAL DU 29 Février 2024

24x24

### AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL POUR LE PYLÔNE DE RADIOTELEPHONIE FREE MOBILE PARCELLE DH 102

Par délibération N°202X21 en date du 30 septembre 2021, le Conseil Municipal autorisait la société FREE Mobile à procéder à l'installation d'un pylône de radiotéléphonie sur la parcelle cadastrée DH 102, lieu-dit « Les Barnouins Est».

Dans le cadre d'un partenariat avec la société On Tower France, Free Mobile s'est engagé à céder d'une part l'infrastructure passive de ses sites et d'autre part les contrats d'occupation associés.

FREE Mobile sollicite donc le transfert de la convention passée avec la commune en 2021 au profit de la société On Tower France.

Un avenant à la convention a été rédigé afin de fixer les conditions et les modalités de ce transfert :

- On Tower est subrogée dans tous les droits et obligations de Free Mobile au titre de la convention,
- On Tower s'engage à exécuter à compter du transfert l'ensemble des obligations de la convention et à en respecter l'ensemble des dispositions,
- La commune adressera ses factures à On Tower,
- L'avenant prend effet à compter de sa signature.

Toutes les dispositions de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant de transfert à la convention

- SE PRONONCE comme suit:

POUR : 34

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE  
ROMAIN AMARO

LE MAIRE  
MICHEL AMIEL

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**Réf : FM/2106/BX/MAIRIE DES PENNES MIRABEAU/13071\_015\_04**

---

**FREE MOBILE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Antoine LEGAL, en qualité de Directeur du Déploiement, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Free Mobile** » ou « **L'Occupant** »

**D'UNE PART**

**ET**

**La Commune des Pennes Mirabeau** sise 223 Avenue François Mitterrand, BP 28 - 13170 LES PENNES MIRABEAU, représentée par Monsieur Michel AMIEL en qualité de Mairie, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 30/09/2021,

Ci-après dénommée le « **Contractant** »

**D'AUTRE PART**

**ET**

**On Tower France**, société par actions simplifiée au capital de 381 383 661,84 euros, dont le siège social se situe 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 Boulogne-Billancourt, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 834 309 676, représentée par Monsieur Jérôme HARROIS, en qualité de Directeur Patrimoine, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « **On Tower France** »

**DE TROISIEME PART**

Ci-après ensemble dénommée les « **Parties** »

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

Par convention d'occupation du domaine public en date du 11/09/2021, ci-après dénommée « la Convention », la Commune des Pennes Mirabeau, propriétaire de l'immeuble sis Lieu-dit Barnouin Est – 13170 LES PENNES MIRABEAU, référence cadastrale DH 102, a mis à disposition de Free Mobile des emplacements dans l'emprise de l'immeuble susvisé aux fins d'installation d'équipements de radiotéléphonie.

Dans le cadre d'un partenariat avec la société On Tower France, Free Mobile s'est engagé à céder, d'une part l'infrastructure passive de ses sites, et d'autre part, les contrats d'occupation associés.

Le Contractant a donc été informé que Free Mobile souhaitait céder à On Tower France (anciennement dénommée ILIAD 7), l'ensemble des droits et obligations de cette dernière, pour le site objet de la Convention. Étant précisé que la société Free Mobile continuera à occuper les sites transférés. Les équipements passifs exploités sur ledit site lui seront par ailleurs cédés.

Les Parties, acceptant cette substitution, ont décidé de conclure le présent avenant (ci-après dénommé « l'Avenant ») aux conditions ci-après exposées et acceptées.

**CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – Objet du présent Avenant**

Par le présent Avenant, le Contractant accepte de transférer la Convention à la société On Tower France, étant précisé que la société Free Mobile continuera à occuper les sites transférés par ses équipements actifs.

Ce transfert interviendra à une date ultérieure qui sera notifiée par Free Mobile au Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « Date de Transfert »).

Par conséquent, à compter de la Date de Transfert, les Parties conviennent qu'On Tower France est subrogée dans tous les droits et obligations de Free Mobile au titre de la Convention.

On Tower France s'engage par la présente à exécuter à compter de la Date de Transfert l'ensemble des droits et obligations de la Convention et à en respecter l'ensemble des dispositions.

La redevance étant payable semestriellement à terme à échoir le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, les Parties conviennent que le Contractant conservera la redevance déjà versée par Free Mobile au titre du semestre en cours et Free Mobile et On Tower France feront leur affaire du reversement de la quote-part de redevance due à compter de la Date de Transfert jusqu'au terme du semestre en cours.

Le Contractant adressera donc ses factures à On Tower France à compter du semestre suivant la Date de Transfert, à l'adresse mail suivante : [facture.bailleur@cellnextelecom.fr](mailto:facture.bailleur@cellnextelecom.fr) ou à l'adresse suivante : 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 Boulogne-Billancourt. On Tower France sera seule responsable vis-à-vis du Contractant du respect des obligations souscrites au titre de la Convention.

Dans le cas où le Contractant souhaiterait opter pour l'auto-facturation telle que prévue à l'article 5 des conditions générales de la Convention, il remplira le Mandat d'Auto-facturation figurant en Annexe 1 de l'Avenant.

On Tower France demeure, en toutes circonstances, seule responsable vis-à-vis du Contractant du respect des obligations qu'elle a souscrites au titre de la Convention. On Tower France ne peut en aucun cas se prévaloir de la mauvaise exécution de Free Mobile pour s'exonérer de ses obligations envers le Contractant.

**ARTICLE 2 – Modification d'informations concernant On Tower France**

2.1 Les coordonnées de contact de l'Occupant sont annulées et remplacées par les suivantes :

- toute facture dématérialisée : [facture.bailleur@cellnextelecom.fr](mailto:facture.bailleur@cellnextelecom.fr)
- toute autre correspondance : [support.bailleur@cellnextelecom.fr](mailto:support.bailleur@cellnextelecom.fr)

2.2 Les coordonnées de contact de l'Occupant pour toute demande de coupure d'émission des équipements techniques de téléphonie mobile sont annulées et remplacées par les suivantes : [support.bailleur@cellnextelecom.fr](mailto:support.bailleur@cellnextelecom.fr)

2.3 Le Contractant autorise l'Occupant à installer une boîte à clefs en façade de l'immeuble, le cas échéant.

## **ARTICLE 3 – Articles modifiés**

### **3.1. Les stipulations de l'article 6.4 des Conditions Générales de la Convention sont annulées et remplacées comme suit :**

#### **« 6.4 Droit de préférence**

Pendant la durée de la Convention, si le Contractant :

(i) reçoit une offre ou toute autre proposition, visant à la cession directe ou indirecte de la Convention,  
(ii) reçoit une offre ou proposition pour la location de l'Emplacement, la constitution de droits réels ou de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement, au cours ou à l'échéance de la Convention,  
(iii) souhaite vendre l'Emplacement ou reçoit une offre ou proposition pour l'acquisition ou la constitution de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement, ou  
(iv) reçoit une offre ou toute autre proposition visant à la cession à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des parts ou droits sociaux ou actions de la personne morale propriétaires des emplacements, l'Occupant ou toute entité du groupe auquel il appartient qu'il se substituerait (« Affilié ») bénéficie d'un droit de préférence.

De plus, dans l'hypothèse (iv), le Contractant s'oblige, au cas où il déciderait de céder à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie desdites parts ou droits sociaux ou actions, ainsi que les droits de vote attachés, pendant la durée de la Convention, à donner à l'Occupant ou tout Affilié, la préférence sur tout autre acquéreur ou cocontractant pour la cession desdits droits sociaux, et ce à égalité de prix et conditions de cession.

A cet effet, le Contractant s'engage à notifier sans délai à l'Occupant tout projet de vente, mise en location de l'Emplacement ou cession de la Convention ainsi que toute offre ou proposition reçue visant à l'une des fins décrites ci-avant.

Le Contractant communique à l'Occupant l'offre ou la proposition en lui indiquant les termes et conditions principales (la « Notification »). L'Occupant ou tout Affilié dispose de trois (3) mois à compter de la Notification pour informer le Contractant de son intention d'exercer son droit de préférence. Le Contractant s'engage ainsi à retenir, en priorité à toute offre concurrente, la proposition de l'Occupant ou de tout Affilié dans le cas où l'offre proposée par celui-ci présenterait des conditions globalement équivalentes ou plus favorables à celles de l'offre concurrente. »

### **3.2. Les stipulations de l'article 16 des Conditions Générales de la Convention sont complétées comme suit :**

#### **« 16.3 – Clause d'Agrément**

##### **16.3.1 En cas de cession de dettes**

Les Parties conviennent que les dettes nées ou à naître au titre de la présente Convention, notamment les dettes de redevances, sont incessibles sauf accord écrit, express et préalable du Contractant.

Aux fins d'obtention de cet accord l'Occupant transmettra au moins un mois avant la cession de dette projetée le projet de cession au Contractant ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception.

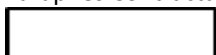
A compter de cette notification le Contractant disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés afin de faire connaître sa décision à l'Occupant, étant précisé que tout refus devra être dûment motivé. Par ailleurs en cas d'absence de réponse dans le délai indiqué, la réponse du Contractant sera considérée comme une acceptation tacite.

En cas de notification d'acceptation transmise par le Contractant à l'Occupant dans le délai stipulé ci-avant le Contractant devra, sous peine de nullité de la cession de dette envisagée, être appelé à l'acte de cession de dette.

Sous réserve du respect de ces dispositions, le transfert de dette s'opérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession de dette.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute cession de dette intervenue en violation des dispositions du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable au Contractant qui continuera d'exiger l'exécution des obligations de la présente Convention auprès de l'Occupant.

La présente clause ne constitue pas, pour les Parties prises isolément ou ensemble, un élément déterminant de leurs engagements respectifs.



### 16.3.2 En cas de cession de créances

Les Parties conviennent que les créances nées ou à naître au titre de la présente Convention, notamment les créances de redevance sont incessibles sauf accord express écrit, et préalable de l'Occupant.

Aux fins d'obtention de cet accord le Contractant transmettra au moins un mois avant la cession de créance projetée le projet de cession à l'Occupant ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de cette notification l'Occupant disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés afin de faire connaître sa décision au Contractant étant précisé que tout refus devra être dûment motivé. Par ailleurs en cas d'absence de réponse dans le délai indiqué, la réponse de l'Occupant sera considérée comme une acceptation tacite.

En cas de notification d'acceptation transmise par l'Occupant au Contractant dans le délai stipulé ci-avant, l'Occupant devra, sous peine de nullité de la cession de créance envisagée, être appelé à l'acte de cession de créance.

Sous réserve du respect de ces dispositions, la cession de créance s'opérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession de créance.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute cession de créance intervenue en violation des dispositions du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable à l'Occupant qui continuera d'exécuter les obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention auprès du Contractant.

La présente clause ne constitue pas, pour les Parties prises isolément ou ensemble, un élément déterminant de leurs engagements respectifs. »

### **ARTICLE 4 – Prise d'effet du présent avenant**

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

### **ARTICLE 5 – Autres stipulations de la Convention**

Les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées.

### **Article 6 – Annexe**

Annexe 1 - Mandat d'Auto-facturation

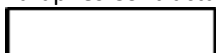
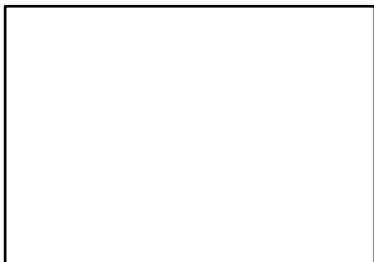
**Fait en trois (3) exemplaires originaux dont (1) pour le Contractant, (1) pour On Tower France et (1) pour Free Mobile,**

A....., le.....

**Le Contractant**  
**Commune des PENNES MIRABEAU**

**Free Mobile**  
**Antoine LE GAL**  
**Directeur du Déploiement**

**On Tower France**  
**Jérôme HARROIS**  
**Directeur du Patrimoine**



Annexe 1

**MANDAT POUR LA FACTURATION**

Le Contractant :

Identité	<b>Commune des PENNES MIRABEAU</b>
Adresse	<b>223 Avenue François Mitterrand, BP 28</b>
Code Postal	<b>13170</b>
Ville	<b>LES PENNES MIRABEAU</b>
E-mail	<a href="mailto:finance@vlpm.com">finance@vlpm.com</a>

donne par la présente mandat exprès à On Tower France, société par actions simplifiée au capital de 381 383 661,84 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 834 309 676, dont le siège social est situé au 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 Boulogne Billancourt, représentée par Monsieur Jérôme HARROIS, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant en son nom et pour son compte, d'établir les factures en double exemplaires originaux afférentes à la redevance due par cette dernière au titre de la convention référence Réf : FM/2106/BX/MAIRIE DES PENNES MIRABEAU/13071\_015\_04 et correspondant à la location d'emplacements sis à :

Adresse	<b>Lieu-dit Barnouin Est</b>
Code Postal	<b>13170</b>
Ville	<b>LES PENNES MIRABEAU</b>
Références cadastrales	<b>DH 102</b>

Le Contractant, dispose d'un délai de trente jours (30 j) à compter de la date d'émission de la facture pour contester cette facture établie par On Tower France et émettre des réserves en cas d'erreur ou d'omission.

Dans l'hypothèse où une erreur ou une omission est avérée, On Tower France établira une facture (le cas échéant un avoir) rectificative dans les mêmes conditions que la facture initiale.

Dans le cas où le Contractant est assujetti à la TVA, il conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment il lui appartient de s'assurer qu'une facture est émise en son nom et pour son compte.

Le Contractant, s'engage par ailleurs :

- à verser au trésor, le cas échéant, la TVA mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte ;
- de réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;

Fait à ....., le .....

**SIGNATURE DU MANDANT**

